



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Liste des entités soumises à la surveillance prudentielle

Date d'arrêté pour les décisions relatives à l'importance
des établissements de crédit : 30 décembre 2015

Nombre d'entités importantes soumises à la surveillance prudentielle : 129

La BCE a conduit son évaluation annuelle de l'importance conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (règlement MSU)¹, en conjonction avec l'article 43 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17)² (le règlement-cadre MSU). À la suite de cette évaluation, la nouvelle liste contient le nom de chaque entité³ et de chaque groupe⁴ soumis à la surveillance prudentielle qui est directement contrôlé(e) par la BCE (« entité importante soumise à la surveillance prudentielle » et « groupe important soumis à la surveillance prudentielle », tels que définis à l'article 2, points 16) et 22), du règlement-cadre MSU⁵). En outre, la liste indique le pays d'établissement des entités et les critères spécifiques d'importance⁶.

¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

² Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141, 14.5.2014, p. 1).

³ Une « entité soumise à la surveillance prudentielle » est soit a) un établissement de crédit établi dans un État membre participant ; soit b) une compagnie financière holding établie dans un État membre participant ; soit c) une compagnie financière holding mixte établie dans un État membre participant, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées à l'article 2, point 21), b), du règlement-cadre MSU ; soit d) une succursale établie dans un État membre participant par un établissement de crédit qui est établi dans un État membre non participant.

⁴ Tel que défini à l'article 2, point 21), du règlement-cadre MSU.

⁵ « Entité importante soumise à la surveillance prudentielle » signifie à la fois : a) une entité importante soumise à la surveillance prudentielle dans un État membre de la zone euro ; et b) une entité importante soumise à la surveillance prudentielle dans un État membre participant n'appartenant pas à la zone euro. « Groupe important soumis à la surveillance prudentielle » : groupe soumis à la surveillance prudentielle qui a le statut de groupe important soumis à la surveillance prudentielle conformément à une décision de la BCE fondée sur l'article 6, paragraphe 4, ou sur l'article 6, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287, 29.10.2013, p. 63) (le règlement MSU).

⁶ L'objectif de cette liste, pour les « groupes importants soumis à la surveillance prudentielle », n'est pas d'enregistrer la structure globale de groupe.



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

De plus, la liste contient les noms des entités contrôlées par une autorité compétente nationale (ACN). Conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement-cadre MSU, la liste indique les noms des entités soumises à la surveillance prudentielle visées à l'article 2, point 20)⁷, en conjonction avec l'article 2, point 7)⁸ du règlement-cadre MSU, qui sont désignées en tant qu'« institutions moins importantes » conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement MSU ainsi que le nom de l'ACN concernée.

Les noms pourvus du signe (§) se réfèrent à des entités soumises à la surveillance prudentielle, nouvellement recensées comme importantes lors de la dernière évaluation annuelle de l'importance ; la supervision directe de ces entités commence entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} février 2016, en fonction de la date des décisions relatives à l'importance.

Les noms pourvus du signe (‡) se réfèrent à des entités soumises à la surveillance prudentielle qui sont des filiales d'un établissement important d'un autre État membre et qui font aussi partie des trois plus grands établissements de crédit de l'État membre d'origine.

Les noms comportant un astérisque (*) se réfèrent à des entités soumises à la surveillance prudentielle qui, bien que satisfaisant à l'un des critères définis par le règlement MSU et donc considérées comme importantes, ont été classées par la BCE comme moins importantes en raison de circonstances particulières en vertu du règlement-cadre MSU.

⁷

Voir note 3 ci-dessus.

⁸

« Entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle » signifie aussi bien : a) une entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle dans un État membre de la zone euro ; que b) une entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle dans un État membre n'appartenant pas à la zone euro et qui est un État membre participant.